



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17831

Texte de la question

M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus. A cet égard, il lui fait observer qu'en 1992 le secteur du nettoyage industriel comptait 239 000 salariés et réalisait au plan national près de 29 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les salaires et charges sociales ou fiscales afférentes aux salaires représentent, dans ce secteur, environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires. Compte tenu de la pratique du décalage de la paye largement répandue dans les entreprises de cette profession, une grande partie de celles-ci se verra obligée d'avancer de dix jours le paiement de ses cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, l'acquiescement de ces sommes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, aura pour effet d'augmenter, pour les entreprises concernées, considérablement les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les préoccupations des entreprises concernées et de réexaminer ce projet de décret, en tenant compte des risques que celui-ci ferait courir sur la vie d'un certain nombre d'entreprises et l'avenir de leurs salariés.

Texte de la réponse

Le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant 50 salariés et plus permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie au détriment du régime général selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le 1er jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de 10 jours ; un versement de la rémunération le 11e jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce système qui, tout en affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi, un décret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'améliorer de près d'un milliard de francs le profil de la trésorerie du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17831

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4333

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4885